

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

ARRÊTÉ 21 FEV. 2017
n° 2671/2017 en date du
autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude
à l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code des Transports et notamment les articles L.6131-2, L.6131-3 et L.6211-3 ;
- VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131-1, R.133-6, R.151-1 et D.133-10 à D.133-14 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'instruction du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer – direction générale de l'aviation civile – du 04 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol, publiée au bulletin officiel n° 20 du 10 novembre 2006 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

- VU** la demande du 1^{er} février 2017 par laquelle l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC) – sise rue de l'Aviation – BP 30080 – MURET (31603), sollicite une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, aux fins d'effectuer sur le département des VOSGES des vols de calibration des installations d'aides à la navigation aérienne.
- VU** l'avis technique favorable du 6 février 2017 émis par le le Directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST ;
- VU** l'avis favorable du 2 février 2017 du Directeur zonal de la police aux frontières EST ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC), sise rue de l'Aviation – BP 30080 – MURET (31603), est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 aux fins d'effectuer sur le département des VOSGES des vols de calibration des installations d'aides à la navigation aérienne, sous réserve du strict respect des conditions techniques et hauteurs minimales énumérées **en annexe** du présent arrêté.
- Article 2** : les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- Article 3** : la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991), notamment lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière.
- Article 4** : la dérogation est accordée uniquement pour des opérations de vols de calibration.
- Article 5** : les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue de jour.
- Article 6** : le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé que si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :
- visibilité en vol : 5000 mètres ;
 - distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres;
 - distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres.
- Article 7** : conformément à l'article R131-1 du Code de l'aviation civile, la hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

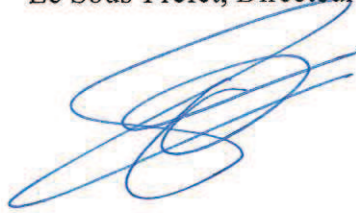
- Article 8 :** le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- Article 9 :** l'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...
- Article 10 :** en cas de publicité aérienne, l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC) sera tenue d'aviser préalablement la Direction zonale de la police aux frontières EST (brigade de police aéronautique de METZ : tél 03 87 62 03 43) du libellé exact de la banderole.
- Article 11 :** pour chaque vol ou chaque groupe de vols, l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile doit indiquer à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.
- Article 12 :** tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. : 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.
- Article 13 :** la présente autorisation, **valable exclusivement pour le survol des agglomérations rendu nécessaire par les opérations de calibration des installations radioélectriques de l'aérodrome d'EPINAL-MIRECOURT pour des missions effectuées selon les règles de vol à vue de jour uniquement et pour une durée d'un an à compter du 10 mars 2017**, reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées en annexe et pourra être suspendue dans le cas d'infraction constatée.

Article 14 : le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST, le Directeur zonal de la police aux Frontières EST, la Sous-préfète de NEUFCHÂTEAU, le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le

21 FEV. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

13	VOLS DE CALIBRATION (AIDES RADIO, ETC.) –VFR JOUR	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
----	--	--

Caractéristiques de l'activité

Calibration des installations d'aides à la navigation aérienne VOR, ILS etc.

Exemple : Vol à 190 m / sol

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (Titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Avions
- Hélicoptères multimoteurs

Équipage

Équipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

Adaptée au travail effectué

Evolutions possibles à basse ou très basse altitude à proximité de certaines installations de radionavigation.

Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Hauteur et distance minimales

Hauteur minimale : 50 m

Distance minimale par rapport aux habitations :

- hélicoptères : 2DR
- avions : 150 m



PRÉFET DES VOSGES

Arrêté n° 98/2017

Portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75/2012 du 15 février 2012 autorisant Madame Carole VILLEMIN, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE FRANCK » au 31 rue Stanislas 88100 SAINT DIE DES VOSGES sous le n° E 12 088 0455 0 modifié par les arrêtés n° 643/2013 du 28 mars 2013 et n° 629/2014 du 10 avril 2014 ;

Vu la demande présentée par Madame Carole VILLEMIN en vue d'obtenir le renouvellement quinquennal de l'agrément pour exploiter le local précité ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

Arrête

Article 1^{ER} – Madame Carole VILLEMIN, représentant la SAS AUTO-ECOLE FRANCK, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 31 Rue Stanislas 88100 SAINT DIE DES VOSGES, sous la dénomination : «AUTO ECOLE FRANCK».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B et l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC)
- les permis AM, A1, A2 et A

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 14 février 2017, à la personne du requérant, sous le n° E 12 088 0455 0.

Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 13 personnes.

Article 3 – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 4 - L'exploitant devra présenter au Préfet des Vosges, dans un délai minimal de deux mois précédant la date d'expiration de la validité de l'agrément, une demande de renouvellement de cette autorisation d'exploiter un local d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de SAINT DIE DES VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Carole VILLEMIN.

Epinal, le 23 FEV. 2017

Le Préfet Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

Arrêté n° 70/2017

Portant retrait d'agrément d'un organisme dispensant
des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet des Vosges

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 649/2013 du 27 mars 2013 modifié par l'arrêté 2547/2013 du 26 décembre 2013 agréant la société ANPER, représentée par M. Loic TURPEAU en qualité d'organisme de formation des conducteurs ayant perdu partiellement le capital de points attribué à leur permis de conduire ;

Considérant que la société ne remplit plus les conditions de maintien de son agrément 3 stages effectués sur les deux dernières années au lieu des 6 minimum exigés par l'arrêté du 26 juin 2012))

Considérant que la société n'a pas donné suite au courrier de procédure contradictoire adressé par voie postale le 3/01/2017 par le préfet des Vosges et dont elle a accusé réception le 5/01/2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

A R R E T E

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 649/2013 du 27 mars 2013 modifié par l'arrêté 2547/2013 du 26 décembre 2013 agréant la société ANPER, représentée par M. Loic TURPEAU dont le siège est situé 50 rue Rouget de l'Isle à SURESNES (92150) en qualité d'organisme de formation des conducteurs ayant perdu partiellement le capital de points attribué à leur permis de conduire **est abrogé.**

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (RAFAEL) créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

A Epinal, le **- 8 FEV. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

Arrêté n° 82 /2017

Portant retrait d'agrément d'un organisme dispensant
des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet des Vosges

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 619/2013 du 6 mars 2013 agréant la société GEOPARC, représentée par M. Arnaud HILDENBRAND en qualité d'organisme de formation des conducteurs ayant perdu partiellement le capital de points attribué à leur permis de conduire ;

Considérant que la société ne remplit plus les conditions de maintien de son agrément ;

Considérant que la société GEOPARC a demandé le retrait de son agrément dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

A R R E T E

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 619/2013 du 6 mars 2013 agréant la société GEOPARC représentée par M.Arnaud HILDENBRAND dont le siège est situé rue Dieudonné Dubois à ST DIE DES VOSGES (88100) en qualité d'organisme de formation des conducteurs ayant perdu partiellement le capital de points attribué à leur permis de conduire **est abrogé**.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (RAFAEL) créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

A Epinal, le **13 FEV. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.